

Eh bien ! c'est là ce que nous appelons : s'obstiner à vivre malgré les désirs et les volontés de l'Eglise.

Car enfin, l'Eglise n'est pas une abstraction : elle vit, elle agit et elle parle. Or, dans le cas actuel, elle parle par le décret de 1876, elle parle par le droit commun, qui est l'expression permanente de sa volonté, et, après avoir parlé par la bouche de son représentant spécial, le Délégué apostolique, elle parle encore par la bouche de l'autorité diocésaine, qui a dit et répété : *Obéis*, et engagé les autres, de parole et d'exemple, à obéir.

Donc l'Ecole de Médecine s'obstine à vivre malgré les désirs et les volontés de l'Eglise.

En entendant ce discours, l'Ecole frémit et s'agite ; c'est pour elle *durus sermo* ; et, se donnant un faux air de victime, elle pousse des plaintes, et rejette sur Laval la responsabilité du sort qui lui est fait.

Mais est-ce Laval qui a demandé de venir à Montréal ?

Est-ce Laval qui a porté le décret de 1876 ?

Laval a plaidé sa cause à Rome comme Montréal a plaidé la sienne, et c'est le tribunal suprême qui a décidé.

Ne voit-on pas que s'en prendre à Laval aujourd'hui, c'est tout simplement s'attaquer au Saint-Siège ?

Et qu'a donc fait Laval pour justifier les mauvais procédés de l'Ecole ?

Comme son Recteur n'a pas craint de le proclamer le 1^{er} octobre, à l'inauguration de la Faculté de droit, en présence de Monseigneur de Montréal, Laval est venue ici « au nom du premier pasteur de ce diocèse, désireux de suivre les instructions du Saint-Siège, au nom de celui que la mort a enlevé au respect et à l'admiration du pays, son excellence le Délégué apostolique, au nom de la plus haute autorité religieuse, au nom du Saint-Siège, au nom du Souverain Pontife. »

Et, en venant à Montréal, qu'a-t-elle demandé à l'Ecole de Médecine ?

Elle a demandé :

— Que l'administration financière de la Succursale fût entre les mains de la Corporation épiscopale, qui agirait comme propriétaire ;

— Que les professeurs fussent soumis à tous les règlements universitaires, nommés par le Conseil et révocables *ad nutum*, pour une cause jugée suffisante par le même Conseil, — ce qui existe également pour les professeurs de Québec, et se retrouve dans toute institution bien organisée ;